

# **RÈGLEMENT NO. 287-2023 FIXANT LA TARIFICATION ET LES MÉTHODES DE PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PONTIAC RÉGIÉS PAR LE CODE MUNICIPAL ET LE T.N.O LAC-NILGAULT**

CONSIDERANT QUE la Municipalité régionale de comté de Pontiac (MRC de Pontiac) est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) pour les municipalités locales régies par le Code municipal comprises sur son territoire et le TNO Lac-Nilgaut;

CONSIDERANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1), tout OMRE peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

CONSIDERANT QUE la MRC de Pontiac a adopté, le 21 juin 2016, le règlement no.226-2016 « Abrogeant et modifiant le règlement 47-97 obligeant le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière »;

CONSIDERANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la somme à verser pour une unité d'évaluation en vertu d'un règlement ne peut dépasser celle qui, pour une même unité, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ c. J-3);

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec a décrété un nouveau tarif, par l'entrée en vigueur le 17 décembre 2013, d'un règlement déterminant le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (RRQ J-3, r. 3.2) et que les montants prévus à ce règlement sont indexés annuellement et publiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec;

CONSIDERANT QU'avec la sanction de la « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » (L.Q., 2021 c.7), les organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRE), qui exigent le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision, devront amender leur règlement pour inclure, parmi les méthodes de paiement choisies, les paiements électroniques;

CONSIDERANT QU'un tel règlement actuellement en vigueur devra être amendé au plus tard le 25 mars 2025, pour considérer les méthodes de paiements électroniques;

CONSIDERANT QU'aucune municipalité sous la responsabilité de la MRC de Pontiac en matière d'évaluation ne détient de rôle locatif;

CONSIDERANT QUE les coûts réels de traitement d'une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière dépassent largement les tarifs déterminés à l'article 3 du règlement no. 226-2016 de la MRC de Pontiac;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement no. 226-2016 de la MRC de Pontiac;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné par Madame Colleen Larivière à la séance régulière du Conseil des maires du 19 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du Conseil des maires du 20 septembre 2023;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le Conseiller régional M. Brent Orr et unanimement résolu :

QUE le règlement no 287-2023 fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC de Pontiac régies par le Code municipal et le TNO Lac-Nilgaut et abrogeant le règlement no. 226-2016, soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de règlement no. 287-2023 Fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC de Pontiac régies par le Code municipal et le T.N.O. Lac-Nilgault.

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification et les méthodes de paiements applicables lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

**Article 4. Obligation de versement lors du dépôt d'une demande de révision**

Par le présent règlement, la MRC de Pontiac rend obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

**Article 5. Tarification**

Les sommes exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation devront correspondre à celles versées en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 1 du Règlement « Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec » (RRQ, chapitre J-3, r. 3.2).

**Article 6. Indexation de la tarification**

Les sommes exigibles seront indexées au 1er janvier de chaque année selon l'avis publié à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec à cet effet.

**Article 7. Communication de la tarification**

Au début de chaque année, un responsable du Service d'évaluation de la MRC de Pontiac devra communiquer les tarifs actualisés à chacune des municipalités concernées pour leur permettre d'ajuster les informations apparaissant à l'avis d'évaluation accompagnant tout compte de taxes foncières.

**Article 8. Méthodes de paiement**

La somme d'argent à verser en vertu de l'article 5 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la MRC de Pontiac, par carte de débit ou virement Interac par courriel.

**Article 9. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement no. 226-2016 « Abrogeant et modifiant le règlement 47-97 obligeant le versement d'une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière ».

**Article 10. Application**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE PONTIAC LE 20 DÉCEMBRE 2023 (C.M. 2023-12-07).

---

Jane Toller,

Préfète

---

Kim Lesage

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 avril 2023
Présentation du projet de règlement	20 septembre 2023
Adoption du règlement:	20 décembre 2023
Entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> janvier 2024
Avis public	21 décembre 2023